

Arrêt

n° 224 237 du 24 juillet 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. KLEIN
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, leurs observations, Me V. KLEIN, avocate, qui compareait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco Mes* D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocate, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 1991.

1.2. Le 15 mai 1992, la partie requérante a introduit une procédure d'asile qui s'est clôturée négativement le 3 juillet 1996 par un arrêt du Conseil d'Etat.

1.3. Par courrier daté du 15 février 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la « Loi »). En date du 17 septembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision dans l'arrêt n° 14.034 du 14 juillet 2008.

1.4. Par courrier daté du 16 septembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, demande clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n°218.835 du 26 mars 2019.

1.5. Le 9 novembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 10 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par le Conseil dans l'arrêt n° 224 235 du 24 juillet 2019.

1.6. Le 14 décembre 2012, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 9 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable.

1.7. Le 20 novembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivantes) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas porteur d'un visa valable. »*

2. Examen de l'incidence de l'arrêt d'annulation du Conseil n° 224 235 du 24 juillet 2019 sur la présente cause

2.1. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a sollicité, le 9 novembre 2010, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise de la décision querellée, laquelle a eu lieu le 20 novembre 2013. Le Conseil relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 10 mai 2012, celle-ci a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 224 235 du 24 juillet 2019, en sorte que cette demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante. En conséquence, la partie défenderesse devra procéder à un nouvel examen de ladite demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il incombe d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

A cet égard, il convient de constater que l'introduction du nouvel article 1er/3 de la loi du 15 décembre 1980, entré en vigueur le 29 avril 2017, n'a pas été accompagnée de dispositions transitoires et qu'il n'y a donc pas lieu d'en faire, en l'espèce, une application rétroactive.

2.2. Il résulte de ce qui précède qu'il convient d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 20 novembre 2013, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS